

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

POLICE ET PROTECTION DU CHABOT AU LAC DE SAINTE-CROIX

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 03 juin 2013, ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE ET INTERCOMMUNALE POUR LA PROTECTION DU LAC DE SAINTE-CROIX, DE SON ENVIRONNEMENT, DES LACS, SITES ET VILLAGES DU VERDON \(req. 334251, 334483\) : « Police et protection du chabot au Lac de Sainte-Croix ».](#)

La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

POLICE ET PROTECTION DU CHABOT AU LAC DE SAINTE-CROIX

CE, 3 juin 2013, n° 334251, 334483, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon : JurisData n° 2013-011321

Un arrêté commun aux préfets du Var et des Alpes de Haute-Provence en date du 24 septembre 2009 a porté règlement de police et de navigation de plaisance des activités sportives et touristiques sur une retenue de Fontaine-l'Évêque, au barrage du lac dit de Sainte-Croix (du Verdon). Cet acte a notamment été attaqué en excès de pouvoir par l'association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon (*sic*) (AIIPLSC) ; cette dernière demandant également à ce qu'il soit enjoint aux préfets de prendre les mesures utiles. Sur la forme de l'acte litigieux, le Conseil d'État ne relève aucune erreur substantielle (ni sur la compétence, ni sur la procédure ou même les formes employées et ce, malgré l'absence jugée superfétatoire de quelques visas). Sur le fond, il va notamment s'interroger sur la légalité de l'article 16 de l'arrêté. Il va alors considérer qu'eu « *égard aux objectifs de protection de l'environnement poursuivis par la Charte de l'environnement* », lorsque l'autorité administrative « *réglemente la navigation et les activités sportives et touristiques sur un cours d'eau, un lac, une retenue ou un étang d'eau douce* », elle doit veiller « *à ce que les activités qu'elle autorise ne portent pas atteinte au patrimoine naturel protégé, en méconnaissance notamment des dispositions des articles 5 de la Charte de l'environnement, L. 110-1, L. 110-2, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2, L. 430-1 et R. 411-15 du Code de l'environnement et 1er de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature* ». Cela dit, si l'AIIPLSC faisait bien valoir que « *l'afflux d'un grand nombre de touristes (...) provoque d'importantes nuisances à l'environnement* », le dossier n'établit pas que l'autorisation préfectorale de navigation était illégale. En effet, par les limites et interdictions posées, les préfets du Var et des Alpes de Haute-Provence ont, semble-t-il, procédé à une juste « *appréciation des atteintes que cette activité était susceptible de porter à ce site protégé, y compris au regard des nécessités de la protection de sa faune et de sa flore, notamment des espèces de poissons menacées Toxostome, Apron, Blageon, Barbeau méridional et Chabot* ». Il

en est de même s'agissant des risques courus par les personnes naviguant sur le lac. Le juge relevant en outre que si « *le système de signalisation de l'interdiction totale de remontée des gorges à partir d'un vent de force 4 'sera défini dans le cadre du schéma directeur', cette précision n'a ni pour objet, ni pour effet de dispenser l'administration de son obligation de mettre en place, dès l'édition de l'arrêté attaqué, un dispositif de signalisation provisoire* ».